

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 12 janvier.

M. LE DUC DE CAYLUS ET SON GOUVERNEUR. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 15,700 FRANCS D'HONORAIRES.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Barré, ancien précepteur de M. le duc de Caylus, s'exprime ainsi :

« M. le duc de Caylus, héritier d'un beau nom et d'une grande fortune, était dans l'âge où se termine l'éducation d'un jeune homme, et ses études cependant n'annonçaient pas des progrès rapides. Loin de là, M. le duc de Caylus avait usé bien des maîtres, et il avait tué quatre précepteurs sous lui. On désespérait de son éducation quand M. le comte de Rochemur, son beau-père, et Mme la comtesse de Rochemur, sa mère, eurent l'idée de placer auprès de lui un précepteur jeune encore et qui fût en même temps l'ami du duc de Caylus. La famille jeta les yeux sur M. Barré qui lui avait été vivement recommandé par la famille de M. Talhouet. Il fut convenu que M. Barré resterait en qualité de gouverneur auprès du duc jusqu'à la majorité de celui-ci, et qu'il recevrait pour honoraires une somme de 6,000 francs par an, c'est-à-dire 500 par mois. Le but que l'on voulait atteindre était de placer auprès du duc de Caylus un mentor indulgent chargé de conduire le jeune duc dans le monde et de lui donner, en causant, en voyageant, des notions de science, par exemple, les éléments de l'économie politique qu'on est bien obligé d'étudier quand on est pair de France.

A la fin de 1837, M. le duc de Caylus fut émancipé. Une des conditions de l'émancipation fut que le duc ne resterait pas à Paris, mais qu'il voyagerait. Depuis lors, M. Barré a presque toujours accompagné M. le duc de Caylus en qualité de gouverneur. Mais pour ménager la susceptibilité du jeune duc, tout fier de son indépendance, M. Barré a dissimulé sa qualité de gouverneur sous le titre d'ami. C'est ainsi qu'il a voyagé avec le duc de Caylus, en Allemagne, en Suisse, en Italie, aux Pyrénées, en Belgique, en Angleterre.

M. Barré a reçu à diverses reprises, comme à compte sur ses honoraires, une somme de 6,800 f. Ce chiffre est exact, et M. le comte de Rochemur reconnu, dans une lettre à M. Barré, que cette somme lui a été payée pour appointements à raison de 500 francs par mois.

M. le comte de Rochemur termine sa lettre en disant :

« Je n'ai pas qualité pour régler votre compte ; mais M. de Caylus ne saura jamais assez reconnaître un dévouement et un attachement sans limites. »

M. Barré, après avoir longtemps attendu le paiement de ses honoraires, écrit à M. le duc de Caylus la lettre suivante :

« Mon cher duc,
J'aurais été très heureux, puisque vous êtes parfaitement informé de la fâcheuse situation où je me trouve depuis un mois par suite de mes relations avec vous et avec votre beau-père, qu'il vous vint à l'esprit et au cœur cette pensée qu'il serait très mal à vous de ne pas vous en occuper lorsque vous avez jeté des sommes énormes au vent et à vos passions. Ce sont là de tristes suites à tant de protestations d'amitié.

« Le désintéressement qui m'a fait m'en rapporter à votre parole et à celle de votre beau-père et en attendre les effets, le dévouement sans réserve à votre personne vous imposaient les devoirs de la réciprocité.

« Vous saviez parfaitement que je n'étais pas assez riche (puisque je n'avais rien du tout) pour vous suivre partout en abandonnant toute carrière et toute position sans des dédommagements très convenables, et que je ne l'aurais jamais fait, malgré mon affection pour vous, si les engagements positifs de M. le comte de Rochemur, chargé de vos pleins pouvoirs pour toute chose et surtout pour ce qui me concernait, et vos propres assurances ne m'avaient donné pleine et entière sécurité.

« Vous auriez beau dire, comme cela vous est échappé hier, peut-être avec intention, que j'étais seulement votre ami, et vouloir par là vous soustraire à une dette sacrée ; oui, j'étais votre ami parce que vous me témoigniez de l'affection que je vous rendais de toute mon âme ; j'ai partagé vos joies et vos peines, relevé votre courage quand vous étiez abattu, toujours là à votre appel ; je vous ai soutenu dans votre propre estime contre l'opinion qui vous maltraitait fort et vous calomnait. J'ai fait tous mes efforts (par mes conseils quelquefois rudes et qui vous ont déplu) pour détourner de vous tout ce qui vous est arrivé de malheureux. J'ai été votre ami, mais en même temps votre homme de compagnie, ou comme vous voudrez, votre secrétaire intime, j'imposé d'abord par votre famille, puis accepté par vous avec plaisir, vous avez souvent dit avec bonheur.

« Dans ces tristes circonstances je vous avais vu pour moi des pensées dignes de vous, de votre nom et de votre haute position ; j'aurais encore beaucoup souffert et attendu des preuves efficaces de votre amitié, quelque réduites qu'elles fussent à cause du dérangement de votre fortune, et j'aurais accepté cette initiative de votre part avec une vive reconnaissance. Maintenant je me vois à regret forcé de jeter enfin de côté toute fausse délicatesse et de vous comprendre dans une procédure avec M. le comte de Rochemur.

« Tout à vous,
ED. BARRÉ. »

Cette lettre est assurément fort honorable pour M. Barré. Comment le duc de Caylus y a-t-il répondu ? Vous allez en juger. Voici sa lettre :

« 31 mars 1841.

« Grande a été ma surprise, Monsieur, à la lecture de la lettre que vous avez envoyée pour moi à M. Barillon, car elle est bien éloignée du caractère que j'avais eu tant de plaisir à remarquer dans la personne à qui j'avais donné toute confiance et toute affection depuis près de six années.

« Je ne discuterai point votre lettre sous son côté moral, je viens de suite au fait, à votre réclamation, et en deux mots j'y répondrai.

« Il est vrai que vous avez été employé près de moi comme précepteur (n'importe le titre) ; mais c'était avant mon émancipation. M. de

Rochemur était à cette époque tuteur (avec ma mère) de ma personne, chargé de mon éducation ; il recevait chaque année pour mes frais d'éducation une somme fort considérable. C'est avec lui que vous avez dû faire des arrangements lorsque vous avez entrepris cette tâche ; leurs comptes-rendus lors de mon émancipation doivent mentionner ces faits. Si vous aviez à vous plaindre des honoraires que vous avez dû recevoir, il fallait adresser alors des réclamations ; si vous ne l'avez pas fait, et si, croyant agir plus sûrement, vous avez préféré attendre ma majorité, c'est un tort que vous avez eu, car c'est auprès de moi que vous devez encore réclamer, et non auprès de moi, qui suis tout à fait incompétent à cette question, étant à cette époque sous une tutelle. Maintenant, passons à la deuxième période depuis mon émancipation.

« Vous qui êtes un homme d'esprit et de tact, vous deviez penser que j'étais assez grand pour me passer de précepteur (étant libre de mes actions et de ma fortune), pas assez riche pour avoir une personne de compagnie... »

« Cependant, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, M. de Caylus était assez riche pour avoir des personnes de compagnie qui lui coûtent beaucoup. » (On rit.)

M^e Chaix continuant :

« Et n'ayant aucunes affaires personnelles et aucunes relations externes, un secrétaire intime eût été près de moi une sinécure que vous n'auriez pas voulu accepter, j'en suis persuadé, si je vous l'avais offert ; d'ailleurs, depuis mon émancipation, il n'a jamais été question entre nous que vous fussiez occupé près de moi aucun emploi, et, tout au contraire, vous y êtes placé toujours vis-à-vis de moi dans une position fière et indépendante que n'aurait pu prendre une personne gagée par moi.

« Il est vrai que vous avez partagé très fréquemment mes parties de plaisir tant à la ville qu'à la campagne, parties de tout genre, vous ne l'ignorez pas ; quand j'ai fait ces voyages de plaisir et d'agrément, je vous ai invité à m'accompagner, mais toujours au titre d'ami, et je n'aurais pas manqué de compagnon même à ce simple titre. Quelquefois, soit à Paris ou en voyage, je vous ai avancé quelque argent, soit par mes amis, soit par l'entremise de M. de Rochemur ; mais j'ai toujours envisagé ces avances comme un service d'ami à ami que je vous rendais, mais jamais comme un paiement.

« Vous parlez des services que vous m'avez rendus ; mais moi aussi j'ai la prétention de n'être pas resté en arrière. Je n'ai pas toujours fait ce que j'aurais voulu faire ; mais la crainte de vous blesser dans votre susceptibilité et votre amour-propre m'a souvent retenu (vous devez me comprendre). Jugez de mon étonnement, lorsque vous réclamez de moi des honoraires pour avoir été mon ami ; il me serait alors permis de suspecter votre amitié, puisque, d'après vous, vous me l'avez louée.

« Vous me reprochez encore d'avoir été cause de votre perte de temps, de carrière, etc. Combien de fois, soyez juste, ne vous ai-je pas engagé avec énergie à travailler?... »

« C'est merveilleux cela, dit M^e Chaix, de la part d'un élève à son précepteur. »

« Combien de fois ne vous ai-je pas dit : « Vous avez du talent, pourquoi l'oubliez et le laissez s'éparpiller ainsi dans une vie oisive ; pourquoi ne pas chercher des occupations ? » Mais vous en aviez alors une plus agréable, et qui sans nul doute vous a fait plus de tort que ma fréquentation. Maintenant faites de la procédure tant que vous voudrez ; mais vous avez grand tort, car vous n'avez le droit de rien réclamer n'ayant été jamais près de moi qu'un ami (peu fortuné, il est vrai), ou du moins je vous regardais comme tel... »

« Je vous ai offert plusieurs fois de vous servir lorsque je vous savais gêné, vous m'avez refusé ; je vous offre encore de partager ma mauvaise fortune ; si par la suite elle devenait pire, je vous l'offrirais encore... »

« Votre ami dévoué, »

« CAYLUS. »

« Vous venez d'entendre M. de Caylus, dit M^e Chaix. Vous le voyez le généreux jeune homme, il offre à M. Barré de partager sa mauvaise fortune avec lui, et surtout de la partager si elle devient pire.

« En vérité, je ne connais pas de procès moins digne d'une grande famille et d'un grand nom, moins digne des intentions généreuses que l'on a charitablement prêtées à M. de Caylus. S'il a mis de l'empressement à payer ses équipages de luxe, ses chevaux de course et tant de femmes dévouées à sa personne, il n'aurait pas dû refuser d'acquitter de toutes ses dettes la plus légitime et la plus sacrée. »

M^e Barillon, avocat de M. le duc de Caylus et de M. Rigault, conseil judiciaire du duc : M. le duc de Caylus n'entend pas se mettre à l'abri d'une réclamation qui serait juste derrière le conseil judiciaire qui lui a été donné. Je dois dire que M. le duc de Caylus a satisfait ses créanciers de toute nature, et qu'il a mis fin honorablement à une liquidation qui ne s'élevait pas à moins de 600,000 francs. D'où vient que M. Barré réclame aujourd'hui ? Je ne comprends pas de procès plus étrange que celui-ci. M. Barré a été choisi en 1835 par la famille du duc pour l'accompagner dans ses sorties. M. le duc de Caylus était alors dans la pension de M. Savary, et il faisait ses études au collège Bourbon.

« Le conseil de famille du duc de Caylus, dans lequel figurait M. le duc de Broglie, avait accordé à M. le comte et à Mme la comtesse de Rochemur une somme de 30,000 francs pour subvenir aux frais de l'éducation du jeune duc. Quant à M. Barré, il a été placé auprès du duc comme une personne de confiance chargée de l'accompagner partout. »

M^e Barillon distingue deux périodes : 1^o celle qui est antérieure à l'émancipation du duc, en 1837 ; 2^o celle qui s'est écoulée depuis l'émancipation jusqu'à ce jour.

« La correspondance de M. de Caylus a pu fournir un texte à la verve spirituelle de mon adversaire ; mais il serait juste de dire cependant que M. Barré est le complice de toutes les fautes que M. de Caylus a pu commettre. Que dit M. de Caylus à M. Barré ? Que depuis son émancipation il n'a pas entendu s'imposer un précepteur, mais qu'il a cru conserver un ami. Il est très vrai que M. de Caylus, jeune, riche, brillant s'est un peu trop émancipé. Il a voulu voyager, et il a proposé à M. Barré de l'accompagner ; mais celui-ci a jugé convenable de refuser de le suivre en Auvergne où M. de Caylus allait visiter le berceau de sa famille, la ville qui porte son nom illustre.

« Et c'est là ce mentor dont on vous a vanté la fidélité et la

constance à suivre M. de Caylus. Concevez-vous Mentor se séparant de Télémaque à son premier voyage ! M. de Caylus revenu de ce voyage, se rendit à Milan pour les fêtes du couronnement de l'empereur. Cette fois M. Barré consentit à l'accompagner. Il est vrai d'ajouter que dans ce voyage à frais communs ce fut M. de Caylus qui payait tout. M. Barré a été bien moins le précepteur de M. de Caylus que le compagnon de plaisir le plus joyeux, que l'homme du monde le plus gai et le plus amusant... »

M^e Barillon s'arrête ici sur un geste de M. le président.

Après une réplique de M^e Chaix-d'Est-Ange, M. l'avocat du Roi Ternaux prend la parole et conclut à ce que des honoraires convenables, qu'il appartient au Tribunal de fixer, soient payés à M. Barré par M. de Caylus. M. l'avocat du Roi insiste sur la distinction qui existe entre l'émancipation et la majorité. L'émancipation peut toujours cesser par la volonté de la famille, et il est certain dans la cause que la famille de M. de Caylus a voulu placer auprès de lui une personne de confiance qui dirigeât les premiers pas de sa liberté.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 5 janvier.

FONDS PUBLICS. — MARCHÉS A TERME. — JEU ET PARI. — AGENT DE CHANGE. — COMPÉTENCE.

L'achat et la vente des fonds publics constituent des opérations commerciales lorsque celui qui s'y livre en fait l'objet de spéculations habituelles.

Les marchés à terme sur les fonds publics ne sont pas prohibés par la loi, le dépôt préalable des titres pour la vente ou des espèces pour l'achat des fonds publics n'est pas rigoureusement nécessaire pour la validité de l'opération.

Le Code pénal (articles 421 et 422) a abrogé l'ancienne législation.

Pour qu'il y ait jeu ou pari, il faut que les deux parties aient entendu jouer.

Sur les plaidoiries de M^e Horson, avocat de M. Bagieu, agent de change, assisté de M^e Henry Nouguier, agréé, et de M^e Durmont, agréé de M. Vilette, le Tribunal a rendu le jugement suivant qui fait connaître les faits qui ont donné lieu au procès et les arguments employés par les défenseurs des parties :

« Attendu que Bagieu, agent de change, demande à Jules Vilette le paiement d'une somme de 26,325 francs dont ce dernier est devenu débiteur par suite d'opérations sur les fonds publics ;

« Attendu que Vilette déclare n'être pas commerçant, et décline par ce motif la compétence du Tribunal de commerce ;

« Attendu que subsidiairement il se refuse à payer la somme réclamée, en alléguant qu'elle est due pour différences sur des opérations à terme qu'il qualifie de marchés de jeu, à raison desquels Bagieu ne pourrait, aux termes de l'article 1965 du Code civil, exercer aucune action contre lui ;

« En ce qui touche la compétence,

« Attendu que si l'achat ou la vente des fonds publics ne constitue pas un acte de commerce de la part de celui qui ne cherche dans cette opération qu'un emploi accidentel de ses capitaux, il n'en est pas de même lorsque cette opération est répétée et devient l'objet d'une spéculation habituelle ;

« Attendu que dans ce cas les fonds publics doivent être assimilés à des marchandises qu'on achète pour les revendre avec bénéfice, spéculation qui constitue un acte de commerce ;

« Attendu que dans l'espèce Vilette s'est livré à une suite d'opérations sur les fonds publics par l'entremise de Bagieu et de plusieurs autres agents de change ;

« Que ce trafic habituel de sa part présente tous les caractères des actes de commerce et le soumet par conséquent à la juridiction consulaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la cause ;

« En conséquence déboute Vilette du renvoi par lui proposé, et statuant au fond :

« Attendu que Vilette prétend que les opérations à terme auxquelles il se livrait étaient des marchés de jeu ; 1^o parce qu'il n'y a pas eu dépôt de titres ou de capitaux au moment des marchés ; 2^o parce qu'il n'était pas en position de livrer ou de payer les fonds publics que Bagieu vendait ou achetait pour son compte ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si l'ancienne législation prohibait et frappait de nullité toute opération à terme effectuée sans le dépôt préalable des titres au moment du marché, cette législation a été modifiée par les articles 421 et 422 du Code pénal ;

« Attendu qu'en assimilant à des paris, dans certains cas seulement, les opérations à terme effectuées sans dépôt préalable, ces articles ont par cela même consacré en principe la validité de ces opérations ; qu'il ne faut pas voir seulement dans ces dispositions de la loi pénale une mesure politique, mais bien un sage retour à une législation plus en harmonie avec les besoins du commerce et du crédit public ;

« Attendu qu'en effet une longue expérience a démontré l'influence salutaire et même la nécessité des opérations à terme librement faites ; que leur usage a été conservé sur toutes les places commerciales de l'Europe, malgré les sévérités de la législation et de la jurisprudence ;

« Attendu que dans les circonstances difficiles elles procurent au commerce et à l'Etat de précieuses ressources : au commerce, en mettant à chaque instant à la disposition des commerçants, moyennant un intérêt modéré et contre un transfert momentané de leurs rentes, les capitaux qui leur sont nécessaires ; à l'Etat, en soutenant la valeur des rentes par la concurrence des acheteurs, et en appelant aux emprunts des commissionnaires qui ne s'y présenteraient pas s'ils ne pouvaient, à l'aide de opérations à terme, obtenir le concours des capitalistes ;

« Attendu que les formalités de dépôt préalable devraient tous ces avantages ; qu'ainsi, dans l'intérêt général et conformément à l'esprit des articles 421 et 422 du Code pénal, il importe d'admettre que l'absence du dépôt préalable ne frappe pas de nullité les opérations à terme, et que l'agent de change présumé nanti des titres ou des fonds doit pouvoir faire la preuve contraire. Que, par suite, on ne saurait accueillir le premier moyen invoqué par Vilette.

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'article 422 du Code pénal définit le pari ;

« Que l'article 1965 du Code civil refuse toute action pour la créance qui en résulte ; qu'il convient donc d'examiner si, dans l'espèce, il y a eu pari dans le sens prévu par la loi ;

« Attendu que les dispositions de la loi ne doivent pas être appliquées de manière à offrir une prime à la mauvaise foi et un encouragement à l'agiotage ; qu'il en serait ainsi, si on admettait la nullité d'une opération à terme par cela seul qu'elle aurait été un jeu pour l'une des parties contractantes ;

« Qu'un tel système offrirait en effet l'appât le plus puissant au jeu et à la fraude, puisqu'il donnerait au spéculateur de mauvaise foi le privilège de nier sa dette quand la chance lui est contraire et de recueillir son bénéfice quand elle lui est favorable ; qu'il faut donc interpréter les articles de loi précités dans le sens le plus efficace contre l'agiotage, reconnaître qu'entre celui qui vend une rente qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir, et celui qui achète cette rente pour en prendre livraison et pour la payer, il n'y a jeu que de la part du vendeur, qu'ainsi tout en refusant au joueur, conformément à la loi, une action pour la créance

dans les Pyrénées. Il a été imposé, comme maître d'hôtel garni, à 52 francs 49 centimes pour patente.

Sur la réclamation du sieur Ferras, le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et de la déclaration du réclamant lui-même qu'il tient toujours sa maison garnie à la disposition de tous les étrangers qui se rendent à Bagnères dans toutes les époques de l'année, ce qui constitue la profession de maître d'hôtel garni pour laquelle il a été régulièrement imposé ;

» ARRÊTE : La réclamation du sieur Ferras est rejetée. »

Pourvoi a été formé contre cet arrêt par le sieur Ferras qui a soutenu 1° que sa maison, aux proportions exigées, ne comportait pas la qualification d'hôtel garni; 2° que la location pendant la saison des eaux ne peut constituer l'exercice de la profession de maître d'hôtel garni. La direction locale des contributions directes répondait, 1° que la dimension des locaux tenus en garnis ne pouvait changer la nature du commerce exercé; 2° que la non continuité de l'exercice de la profession ne pouvait non plus en changer la nature, témoins les fermiers des eaux thermales, les blanchisseurs de toile et de cuirs, les maîtres de pressoirs, les entrepreneurs de bals champêtres, etc. Cette opinion était conforme à un avis du comité des finances du 22 septembre 1850.

Mais M. le ministre des finances, dans une lettre du 5 août 1840, n'a admis qu'il y eût analogie entre les aubergistes et maîtres d'hôtels garnis, d'une part, et les propriétaires qui fournissent logement aux voyageurs, que lorsqu'ils leur fournissent en même temps la nourriture, parce qu'alors ils font réellement concurrence aux aubergistes et maîtres d'hôtels garnis; mais qu'il n'en était point ainsi lorsque les propriétaires se bornaient à louer pendant les trois mois que durait la saison des bains les appartements garnis qu'ils occupaient eux-mêmes pendant le reste de l'année; qu'on ne pouvait considérer comme une industrie patentable ces locations précaires par suite desquelles les propriétaires étaient obligés de renoncer à leurs jouissances personnelles et de se retirer dans les parties les moins habitables de leurs maisons.

Ces conclusions, développées par M. Hely-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, ont été admises par le Conseil-d'Etat, qui a statué dans les termes suivants :

« Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le sieur Ferras exerce la profession de maître d'hôtel garni ;

» Article 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture dudit département de la Haute-Garonne, en date du 14 octobre 1839, est annulé ;

» Article 2. Il est accordé décharge au sieur Ferras de la patente à laquelle il a été imposé pour 1839, en qualité de maître d'hôtel garni. » (Ordonnance du 7 janvier n° 15243.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MOULINS. — Le *Journal du Bourbonnais* vient d'être saisi. — MARSEILLE, 7 janvier. — Le nommé Louis Deschamps, un des accusés contumaces dans l'affaire du complot de Marseille, a été arrêté à Toulon le 1^{er} de ce mois. Il sera jugé à la session actuelle des assises. Cette affaire a été fixée à l'audience du mardi 11 du courant.

PARIS, 12 JANVIER.

— L'ordonnance royale du 2 septembre 1838 a-t-elle pu, en vertu de l'article 34 de la loi du 7 décembre 1814, soumettre au droit de douane de 40 francs, plus le dixième des denrées naturelles venant des îles de la Sonde (tels que poivres), que la loi du 2 juillet 1836 n'avait assujéties qu'aux quatre cinquièmes de cet impôt ?

Telle était la question constitutionnelle qu'avait aujourd'hui à résoudre la chambre des requêtes sur le pourvoi de l'administration des douanes contre cinq jugemens des tribunaux du Havre, de Marseille et de Bordeaux, qui avaient décidé que l'ordonnance dont il s'agit contenait un empiétement du pouvoir exécutif sur le pouvoir du législateur.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, a admis les cinq pourvois.

Elle a admis aussi, et à la même audience, le pourvoi des sieurs Bureau et Roy contre l'administration des douanes, lequel présentait à juger la même question, mais en sens inverse, puisque dans cette affaire le jugement attaqué s'était prononcé pour la constitutionnalité de l'ordonnance. La Cour a cru devoir en agir ainsi pour laisser la question entière devant la chambre civile, et ne pas lier cette chambre par un rejet qui était cependant la conséquence nécessaire de l'admission des cinq pourvois de l'administration.

— La Cour de cassation (chambre civile) était saisie de la question de savoir si les courtiers, conducteurs de navires établis dans un port, ont le droit exclusif de servir d'interprètes aux capitaines pour toutes les langues, même pour celles à l'égard desquelles ils ne sont pas commissionnés et qu'ils ne connaissent pas.

Cette question a été soulevée par le pourvoi dirigé par les courtiers de Cherbourg, contre un arrêt de la Cour de Caen qui avait admis un sieur Noël, négociant, à servir d'interprète, auprès de la Douane, à un capitaine norvégien, et cela par le motif que les courtiers de Cherbourg ne sont commissionnés que pour la langue anglaise, et ne savent pas la langue norvégienne.

Malgré les efforts de M^e Coffinières, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Nchet et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rejeté le pourvoi. — Nous donnerons cet arrêt, rendu au rapport de M. Thil et qui ne manque pas d'importance. L'administration de la douane avait donné un avis favorable aux prétentions consacrées par la Cour.

— M. Fauchez, ancien employé de la compagnie du *Réparateur*, a porté devant la juridiction correctionnelle une plainte en escroquerie contre M. Villette, gérant de cette compagnie. Il demandait le remboursement du prix de dix actions dont il est porteur, en prétendant que lors de la vente qui lui en avait été consentie moyennant prime de 20 pour 100 le cours de ces actions était purement fictif, et que sa bonne foi avait été trompée notamment par des prospectus rédigés dans le but de faire supposer de la part de la compagnie une prospérité qu'un récent appel de fonds était venu tristement démentir. Le Tribunal de première instance écarta la prévention dirigée contre M. Villette par un moyen de prescription.

Devant la Cour, saisie de l'appel, M^e Gaudry, avocat de M. Villette, a soutenu que ce qui importait à son client et à l'honneur de la compagnie dont il est le gérant, ce n'était pas d'échapper à l'examen du fond par un moyen de prescription. Puis, abordant le fond, il a excipé d'une délibération prise, après examen des comptes et pièces d'administration, en assemblée générale des membres de la société, et de laquelle il résulte que jusqu'alors toutes les opérations de M. Villette, et notamment les émissions d'actions à prime ont été sérieuses, loyales, et que la compagnie lui conserve sa confiance, malgré les attaques dont il a été l'objet.

Il faisait remarquer en outre que cette délibération était signée par M. Fauchez lui-même, ce qui rendait peu explicable l'action qu'il avait dirigée depuis. Quant à l'appel de fonds, que l'on vou-

drait faire considérer comme une preuve du mauvais état des affaires de la compagnie, la défense le justifiait par cette considération que jusqu'alors les actionnaires n'avaient versé que le dixième du prix de leurs actions. La Cour, arrêtant M^e Gaudry dans ses développemens, a, malgré les efforts de M^e Bazenerie, avocat de M. Fauchez, confirmé le jugement de première instance en considérant que celui-ci était mal fondé à se plaindre de ce que sa bonne foi aurait été trompée. En conséquence, et par ce moyen tiré du fond, elle a renvoyé M. Villette de la plainte.

La compagnie du *Réparateur* avait, par l'organe de M^e Fontaine (de Melun), demandé à intervenir pour appuyer la cause de M. Villette; mais, après un assez long délibéré, la Cour a déclaré son intervention non recevable en la forme, par la considération que l'intervention n'est pas admissible en matière correctionnelle comme en matière civile.

— Lorsque dans un contrat de vente il y a indication du lieu où le prix devra être payé soit aux vendeurs, soit aux créanciers inscrits ou délégataires, c'est au lieu indiqué pour le paiement, et non au lieu de la situation des biens, que l'acquéreur qui veut libérer l'immeuble de tous privilèges et hypothèques, conformément à l'article 2186 du Code civil, doit effectuer la consignation de son prix. Il ne peut déroger à cette clause sous le prétexte qu'elle porterait atteinte aux droits des créanciers inscrits, lorsque, sur les notifications à eux faites, ceux-ci n'ont élevé aucune réclamation sur la clause du contrat, et qu'ils n'ont pas d'ailleurs provoqué la consignation. (Cour royale (2^e chambre), 12 janvier 1842; héritiers Maillard contre Lagoguey; plaidans : M^{es} Borel et Hoemelle.)

— L'affaire de la *Presse* contre M. le comte de Courchamps (les *Mémoires inédits de Cagliostro*) a été remise de nouveau à huitaine.

— La 1^{re} chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur une contestation qui s'est élevée à la suite de l'immense déconfiture de M. Lehon.

M. Schacher a acheté de M. Bourgoïn, en octobre 1832, les vastes terrains desquels dépendent les carrières de plâtre situées sous les buttes St-Chaumont; cette propriété était grevée d'une créance de 400,000 francs dans laquelle M. Piscatory, membre de la chambre des députés, était compris pour une somme de 20,000 francs. M. Piscatory, par un acte fait en 1840, en l'étude de M^e Lehon, notaire à Paris, a accordé à M. Schacher un délai pour le paiement du capital de sa créance. Mais il a été stipulé que les intérêts seraient payables à l'étude de M. Lehon.

La déconfiture de M. Lehon a eu lieu au mois de mars de 1841. Le 19 juin 1841, M. Piscatory fit commandement à M. Schacher d'avoir à payer le terme d'intérêts (500 francs) échu le 24 janvier 1841. M. Schacher opposa une vive résistance. Il prétendit qu'il avait remis à M. Lehon une somme destinée au paiement d'intérêts et d'arrérages de rente. En dépit de cette résistance, M. Schacher a été contraint de payer 500 francs à M. Piscatory.

Aujourd'hui, M. Schacher demandait au Tribunal de condamner M. Piscatory à la restitution de 500 francs.

M^e Léon Duval, avocat de M^e Schacher, invoquant une quittance de M. Lehon, en date du 26 décembre 1840, constatant la remise faite par M. Schacher d'une somme de 3,700 francs pour servir les intérêts de différentes obligations dont l'acte avait été passé dans son étude.

L'élection de domicile en l'étude de M. Lehon pour le paiement des intérêts, jointe à la confiance aveugle que M. Piscatory avait mise en M. Lehon, prouvent clairement que M. Piscatory avait constitué ce notaire son mandataire.

M^e Bertera, pour M. Piscatory a soutenu que l'élection de domicile en l'étude d'un notaire n'entraînait pas pouvoir de donner quittance. Il a prétendu en second lieu que M. Schacher en confiant des fonds à M. Lehon pour payer des intérêts et des arrérages, l'avait institué son mandataire, et qu'il devait se reprocher d'avoir placé sa confiance et sa fortune dans les mains d'un mandataire aussi infidèle.

- « Le Tribunal, » Attendu que l'élection de domicile dans un contrat ne constitue pas un pouvoir de toucher ; » Attendu qu'il résulte des documens de la cause que Schacher a remis à Lehon une somme à l'effet de satisfaire au paiement d'arrérages ; » Attendu que Schacher a ainsi constitué Lehon mandataire ; » Attendu d'ailleurs que rien n'établit que Piscatory ait donné à Lehon pouvoir de toucher pour lui et donner quittance ; » Déboute Schacher de sa demande et le condamne aux dépens. »

— M. Brulé est traduit devant la police correctionnelle pour avoir porté à sa femme des coups qui l'ont obligée à garder le lit pendant plus de quinze jours. En voyant M. Brulé, on ne croirait jamais qu'il a pu se rendre coupable d'un pareil délit : c'est un petit homme blond, à l'oeil doux, au sourire suave, à la figure rose; tout chez lui, jusqu'à sa parole, annonce la douceur.

M. le président : Brulé, vous avez frappé votre femme de la façon la plus brutale.

Le prévenu : Je lui ai donné la récompense due à ses vertus et à ses mérites.

M. le président : Quelle que fût la conduite de votre femme, vous n'aviez pas le droit de la battre.

Le prévenu : Ah! alors une femme peut faire tout ce qu'elle voudra, et le mari sera obligé de lui dire : Ma chère amie, tu es un ange et je t'adore... Viens m'embrasser, ma petite femme... veux-tu que je te régale du spectacle? veux-tu que je te donne un chapeau de velours nacarat?

M. le président : Il ne s'agit pas de cela, et je vous engage à répondre d'une manière plus convenable. Je vous répète que rien ne pouvait vous autoriser à frapper votre femme. Si vous aviez à vous plaindre d'elle, il fallait vous adresser à la justice.

Le prévenu : Et la colère! et le sang qui bout! et les nerfs qui se crispent!... Il faut pourtant tenir compte de cela à un pauvre mari. Je demande à dire à la face du ciel la conduite de ma femme.

M. le président : Défendez-vous, mais ne diffamez pas.

Le prévenu : Je n'ai qu'un mot à dire, et il s'adressera à mon épouse... Madame, pourquoi avez-vous changé votre coiffeur?

Mme Brulé : Parce qu'il me coiffait mal.

Le prévenu : Voilà le prétexte, je vais vous dire la réalité, Messieurs : ma femme a changé son coiffeur pour en prendre un autre; au premier abord, ça à l'air tout simple, eh bien, pas du tout, cela renferme tout un mystère d'immoralité.

M. le président : Voyons, voulez-vous faire entendre que votre femme entretient des relations coupables avec son coiffeur?

Le prévenu : Vous avez dit le mot.

M. le président : C'est de la diffamation et je dois vous empêcher d'aller plus loin.

Le prévenu, exaspéré : Je l'ai vu, là! je l'ai vu!... Car c'est ennuyeux à la fin.

M. le président : Il fallait faire constater le flagrant délit par des témoins.

Le prévenu : Est-ce que je m'attendais à ça, moi, pour prendre des témoins. J'ai vu la chose en montant chercher mon mouchoir. Ma femme et son complice me croyaient bien tranquillement à casser du sucre sur une table de mon café que je tiens sur le boulevard.

M. le président : Rien ne peut vous justifier de votre conduite brutale.

Le prévenu : Oh! mon Dieu, mon Dieu! Et dire encore que c'est moi qui paierai les pots cassés. Et bien! je m'inscris en adultère.

M. le président : Ce n'est pas le moment, et le Tribunal ne peut pas statuer sur une demande dont il n'est pas légalement saisi.

Le prévenu : Alors je ne dis plus rien. Faites de moi tout ce que vous voudrez. Tout mon chagrin est que vous ne puissiez pas me condamner à mort. La vie me dégoûte. Je ferai un malheur sur moi-même. Eh bien! non, là, ça serait trop bête et ils seraient trop contents. Je vivrai le plus éternellement que je pourrai pour faire enrager ma coupable... Oh! mais! ch! mais! c'est que...

M. Brulé est interrompu dans son improvisation furibonde par le prononcé du jugement qui le condamne à huit jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

— M. Coliquet, petit bossu vif et fringant, a porté devant la police correctionnelle une plainte en voies de fait contre M. Desormes.

M. le président : Vous vous plaignez de voies de fait commises sur vous par Desormes?

Le plaignant : Sans doute! un grand butor qui s'est permis de porter sur moi sa main... populaire, et de me rouler comme une balle de coton.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu depuis longtemps?

Le plaignant : Je le connais de vue; je l'ai rencontré quelquefois au café où je vais chaque matin manger la côtelette; je crois avoir bien voulu deux ou trois fois échanger avec lui une demi-douzaine de paroles; j'ai eu tort, je m'en confesse; on fait de si mauvaises connaissances dans les endroits publics!

M. le président : Il a déclaré dans l'instruction que c'était vous qui l'aviez frappé le premier.

Le plaignant : C'est vrai, monsieur le président, c'est vrai; mais comment?

M. Desormes : Parbleu! d'un coup de poing.

M. Coliquet : Silence, mal appris! vous parlerez après moi.

M. le président : Eh bien! voyons! expliquez-vous.

M. Coliquet : Cet homme était à déjeuner près de moi; une conversation s'était engagée avec plusieurs personnes. Il s'agissait de la petite Thillon... vous savez la petite Thillon de l'Opéra-Comique... Je soutenais mon opinion avec l'assurance d'un homme de goût qui parle à coup sûr... Eh bien! croiriez-vous que cet homme s'est permis de me traiter de bossu. Alors à cette injure je n'ai pas été maître de mon indignation, et je lui ai donné une marque de mon mécontentement.

M. le président : Vous avez eu tort... Ce qu'il vous a dit n'était pas une injure.

Le plaignant : C'était peut-être pour me faire plaisir qu'il me disait cela? Que diable! je suis bossu, si je veux; mais devant la loi je suis un homme et droit comme un jonc.

M. le président : Il avait mal fait, sans doute, mais cela ne valait pas un coup de poing.

Le plaignant : Possible! mais un coup de poing ne valait pas l'ignoble... volée, passez-moi le mot, qu'il m'a donnée. Croiriez-vous qu'il a profané mon individu par le contact du plancher?

M. le président : Desormes, pourquoi vous êtes-vous porté à de telles violences?

Le prévenu : Je l'ai déjà dit, parce qu'il avait commencé.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour le frapper ainsi. Vous deviez réfléchir qu'il est beaucoup plus faible que vous.

Le prévenu : Ne croyez donc pas cela; il est tout muscles et tout nerfs, ce petit bo... ce petit homme-là; avec ça il est rageur.

Le Tribunal, admettant des circonstances très atténuantes, attendu la provocation, condamne le prévenu à 16 francs d'amende.

— Le soi-disant duc Charles de Normandie continue d'habiter Camberwell près de Londres, où il se livre à des expériences pyrotechniques. Les abus de son invention n'ont point de mèche, mais une capsule fulminante qui détermine l'explosion aussitôt que le projectile a frappé le but. Mercredi soir tout le voisinage était effrayé de détonations qui se succédaient avec un grand fracas et semblaient embraser l'atmosphère. Un de ces globes mal dirigé alla frapper une chaumière peuplée d'une nombreuse famille, et éclata après avoir traversé un pan de muraille. Le père et ses enfans furent glacés d'épouvante, la mère fut blessée légèrement au talon par un des éclats.

M. le duc était en conséquence cité au Tribunal de police de Union-Hall, comme ayant, par des expériences dangereuses, compromis la sûreté de ses voisins. « Je suis, a-t-il dit au magistrat, exilé sur le sol britannique. Privé du trône de mon père, l'infortuné Louis XVI, par une série d'événemens que mes mémoires dévoileront après ma mort, j'ai encore souffert par le fait d'audacieux imposteurs qui ont voulu prendre ma place. Revenu aujourd'hui de toutes mes illusions, je ne m'occupe plus que des intérêts de l'humanité. Le meilleur moyen de servir la cause à laquelle je me suis dévoué est de prévenir les horreurs de la guerre en la rendant en quelque sorte impossible. Les projectiles que j'ai inventés concourront efficacement à ce but. La défense étant supérieure à l'attaque, puisqu'une poignée d'hommes, à l'aide de mon artillerie, pourra repousser des armées entières; il n'y aura plus ni guerres d'invasion, ni sièges de place. Je touche en ce moment au terme de mes essais, et je compte offrir incessamment mon secret au gouvernement anglais, puisque je ne saurais en faire hommage à mon ingrate patrie! »

Le magistrat a répondu : « Vos vues peuvent être fort louables; mais il n'est pas permis de faire de pareilles expériences au milieu d'une population nombreuse. Il faut donc y renoncer, et pour garantir à l'avenir l'observation des réglemens de police, vous fournirez deux cautions de 250 livres sterling, et par vous même un cautionnement de 500 livres sterling. »

Le duc, ayant exécuté sur le champ son obligation personnelle, a obtenu sa liberté sous la promesse que lundi prochain il présenterait ses deux cautions.

— On nous prie d'insérer la note suivante :

« Dans une perquisition faite chez un individu inculpé de vol, on a

saisi six tapis de toile cirée portant des étiquettes ainsi conçues : Tapis de toiles cirées xylographiques, rue du Delta.

Aucune déclaration applicable à ces tapis n'existait à la préfecture de police, les personnes auxquelles ils auraient été soustraits sont invitées à se présenter à cette administration (1^{re} division, 1^{er} bureau).

Richard Cour-de-Lion, ajourné depuis quelque temps par une indisposition de Masset, reprendra ce soir le cours de ses brillantes représentations. Un jeune tenor, M. Flavio Pung, qui a obtenu un grand succès au Théâtre-Italien de Londres pendant la saison dernière, débutera dans le rôle de Richard.

Décidément la vogue se fixe aux bals masqués de l'Opéra-Comique. Le dernier bal du dimanche 9 janvier était ravissant; Strauss et son orchestre ont obtenu un immense succès. Dimanche prochain, 16 janvier, aura lieu le quatrième bal.

L'ORGUEIL DE LA CHINE. — MÉLIA AZEDARACH (LINNÉE). (1)

Cet arbre, dont la croissance est des plus rapides, résiste au froid et acquiert en peu d'années une hauteur de vingt à trente pieds et même davantage. Il se reproduit de graine et de bouture et n'exige aucun soin particulier. Son bois, de couleur jaune, est fort estimé des fabricants de meubles de luxe. Ses feuilles ressemblent à celles du frêne. Elles sont découpées, lancéolées et d'un vert éclatant, le dessous de la feuille est vert pâle. Les branches en sont jetées avec grâce et presque horizontalement; leurs extrémités sont garnies de fleurs lilas, à reflet rosé et exhalant les plus suaves parfums. Le calice de chaque fleur est formé d'un seule pétale à cinq dentelures; le nectaire est cylindrique et dentelé à l'orifice avec anthères. Les abeilles en sont très friandes.

Chaque petite fleur produit une graine d'environ un pouce de circonférence et formant cinq cannelures qui correspondent à cinq cellules intérieures contenant un pépin semblable à celui d'une pomme.

Chaque noyau est naturellement percé au centre dans toute la longueur de l'ovale cannelé, ce qui le rend propre à faire des chapelets.

(1) La boîte de graines, avec l'instruction, se vend 1 franc 25 c. n° 40, rue Laffitte, à Paris. Les demandes doivent être adressées franco avec un mandat sur la poste ou sur une maison de banque de Paris.

Aussi les Anglais l'ont-ils nommé l'arbre lilas bead-tree (arbre aux rosaires), et les botanistes arbor sancta (arbre saint).

En automne, les jolies grappes de graines jaunes qui ont remplacé les fleurs printanières, donnent à l'arbre lilas un air oriental et le rendent encore l'ornement tardif des jardins pittoresques.

Depuis quelques années le Lilas chinois a été importé de Canton à Natchez-Mississippi (quatre cents milles environ au nord du golfe du Mexique), où on regarde son introduction comme d'une haute importance et où il fait l'ornement des plus belles promenades et des principales rues de la ville.

Les graines de cet arbre se sèment de deux manières: 1^o au printemps, vers les mois de mars ou avril, afin d'avoir des germinations vers le mois d'août, lesquelles germinations doivent être, sous la latitude de Paris, rentrées au mois de novembre pour être soustraites aux froids de l'hiver, et ce n'est que la deuxième année qu'on peut risquer la pleine terre, à moins cependant qu'on n'empaille les pieds et qu'on ne garantisse les racines de la gelée par une forte litière; 2^o à l'automne, depuis septembre jusqu'au 1^{er} novembre, les graines semées de cette manière germent au printemps, et l'on peut à la rigueur éviter par ce moyen la rentrée. Cependant il ne faut pas oublier d'empailer et de couvrir avec soin.

Arrosements fréquents en été et très peu en hiver.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

La publication du Dictionnaire politique sera terminée dans quelque jours. Plusieurs fois déjà nous avons appelé l'attention publique sur cet ouvrage qui est destiné à devenir tout à la fois le Manuel et le guide du fonctionnaire public, du diplomate, du publiciste, de l'électeur, du député, de l'homme du peuple aussi bien que des premiers magistrats de l'Etat; en un mot, cette publication doit être à la science politique ce que fut aux sciences exactes et philosophiques la grande encyclopédie du 18^e siècle. La 40^e et dernière livraison contiendra l'Introduction, œuvre posthume de Garnier-Pagès, à qui appartient l'idée première et le plan du Dictionnaire politique. 1 vol. in-8^o de 1000 pages, 20 francs, ou 40 livraisons à 50 c. Chez Pagnerre, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

Hygiène et Médecine.

L'administration du Musée national vient d'adopter pour mode de

chauffage les Calorifères Zamaretti. Rien d'aussi économique n'a été jusqu'à ce jour offert au public. On peut s'en convaincre en allant visiter les salons d'exposition du Musée national, passage du Saumon, galerie du Salon, où ils sont exposés.

Hygiène. — Médecine.

RHUMES. La PATE de NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des Pâtes pectorales pour guérir les RHUMES, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

Le directeur de l'établissement magnétologique ouvrira samedi prochain deux cours de magnétologie, l'un à deux heures, l'autre à huit heures du soir. Le prospectus se distribue gratis chez le concierge, rue Lepelletier, 9.

Le Tribunal de la Seine, sur la demande formée sous le nom de M. Charles-Louis Ternaux fils, receveur particulier à Château-Thierry, seul héritier du nom de l'illustre industriel, a ordonné récemment que l'ancienne maison de chales Ternaux, si connue sous l'enseigne des Pyramides, rue des Fossés-Montmartre, 3, au fond de la cour, effaçât de ses annonces les mots: Seule maison brevetée, fabrique de 1805. Le Tribunal a, en outre, condamné le gérant de ce dépôt en 500 fr. de dommages-intérêts.

On nous prie d'annoncer que, par une transaction signée entre M. Charles-Louis Ternaux et M. Videcoq, directeur-gérant de la maison des Pyramides, ce dernier est autorisé à prendre le titre d'ancien dépôt de chales Ternaux, et à placer sur les deux côtés de la porte de la maison des Pyramides l'inscription d'Ancien dépôt avoué par M. Ternaux, pour chales, tissus, cachemires et mérinos, ce qui distingue cette maison de tous les marchands de chales qui l'avoisinent et qui affichent ces mots: CHALES TERNAUX.

Il est bien entendu que les chales Ternaux de cette maison, le seul établissement de détail dont M. Ternaux père ait été associé, conserveront la qualité supérieure et le bon goût qui l'ont placée depuis si longtemps au premier rang parmi ses concurrents.

La reine a accordé à la maison de chales des Pyramides le brevet de fournisseur de S. M. et des princesses ses filles.

LE SUCCÈS IMMENSE ET CONSTATÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE et les dépenses que va exiger la réimpression d'une troisième édition des 58 OUVRAGES qu'elle donne en prime, nécessitant l'émission de nouvelles actions, nous prévenons nos lecteurs que ces actions seront encore émises au pair jusqu'au 31 de ce mois, bien qu'elles rapportent 12 pour cent par an garantis par un garant qui lui-même, et qu'elles donnent droit à la réception du journal et à la Bibliothèque complète. C'est une bonne fortune que nous recommandons à toutes les personnes qui ont des fonds infructueux, car la GAZETTE DE LA JEUNESSE est peut-être appelée au succès de la Gazette des Tri-bunaux, dont les actions de 500 fr. valent aujourd'hui 36,000 fr.

Il est inutile de demander des actions après le 31 de ce mois, DÉLAI DE RIGUEUR. — Les porteurs de cinq actions ont droit à toutes les primes qui sont données chaque année et à la réception perpétuelle de la GAZETTE DE LA JEUNESSE. — Les actions sont de 250 fr. et se délivrent rue Montmartre, 171.

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS Guérison Instantanée Prix du Flacon 3

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES, Agissant comme Mandataire des Familles près les POMPES FUNÈBRES Pour le règlement des convois. 18, RUE SAINT-MARC, 18.

LES VITICULTEURS DE CATAIRE, LA ROSÉ, MOET & CHANDON

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour l'entretien des dents et des gencives.

Adjudications en justice. Etude de M. MARION, avoué à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

met simple dans toute sa longueur, élevé pour partie d'un rez-de-chaussée et de trois étages, et pour partie d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec petites chambres au-dessus du tout.

11,000 fr. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M. Marion, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;

place des Victoires, 3; 3^o A M. Dequevauvilliers, avoué à Paris, place du Louvre, 4;

Mise à prix: 120,000 S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Glandaz, avoué poursuivant, député à Paris, rue Ste-Anne, 34.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés fait double en tre M^{me} veuve GRUYER, et M. MATHÉRION, entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Paris, rue Blanche, 27, en date à Paris, du premier janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante pour droit; Il appert:

demeurant à Paris, rue de Cléry, 9. Il appert: Que la société qui existait entre les parties, en nom collectif à l'égard de Sallenfest, et en commandite à l'égard des sieurs Hur et Cherest, pour l'exploitation d'une maison de commerce de tissus de laine pour deuil et demi deuil, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 9, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été publiée en conformité des articles 42 et 43 du Code de commerce.

Seuls membres de ladite société établie à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 10, A été déclarée dissoute à partir du 4 janvier 1842.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 janvier courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur ALLIEN, md de vin, galerie Montpensier, 22, le 18 janvier à 1 heure (N° 2446 du gr.); Du sieur LEROY, peaussier, rue des Arcis, 12, le 18 janvier à 10 heures (N° 2691 du gr.);

BOURSE DU 12 JANVIER. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der. 5 0/0 compt. 117 90 117 90 117 85